



CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c. 44,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1969, chapitre 44), modifié par l'article 29 du chapitre 85 des lois de 1971 et remplacé par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1975, est modifié par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Subvention
pour
amélio-
ration
générale
sur la
ferme.

«**2.** Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, accorder une subvention pouvant atteindre deux mille dollars:».

1969, c. 44,
a. 5, mod.

2. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 30 du chapitre 85 des lois de 1971 et remplacé par l'article 3 du chapitre 38 des lois de 1975, est modifié par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Subvention
pour amé-
liorations
foncières.

«**5.** Le ministre peut aussi, sur la recommandation de l'Office, accorder une subvention pouvant atteindre six mille dollars:».

1969, c. 44,
a. 6a, aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

Location
présumée.

«**6a.** Pour les fins du paragraphe *a* du premier alinéa des articles 2 et 5 ainsi que des articles 10, 13a, 13b et 13c, toute personne, société ou tout autre groupe de personnes qui, à compter du 1^{er} octobre 1971 mais avant le 1^{er} novembre 1975, a loué une ferme rentable pour s'y établir, est considéré comme s'il avait loué cette ferme le 1^{er} novembre 1975. Si, à la date de réception par l'Office de sa demande de subvention, un tel locataire est un agriculteur ou un aspirant-agriculteur, il est réputé avoir à

ladite date de réception le même âge qu'il avait à la date réelle de cette location et si ce locataire est une personne morale, une société ou un groupe de personnes admissible aux bénéfices de la présente loi, l'exploitant agricole visé aux articles 10, 13a et 13c ou, selon le cas, l'agriculteur visé aux articles 13b et 13c est réputé avoir, à ladite date de réception, le même âge qu'il avait lors de cette location.»

1969, c. 44,
a. 7, mod.

4. L'article 7 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 38 des lois de 1975, est modifié par le remplacement des six premières lignes du premier alinéa par ce qui suit:

Subvention
pour amé-
lioration
foncière.

«**7.** Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, accorder une subvention pouvant atteindre quatre mille dollars à tout agriculteur qui en fait la demande, qui soumet à l'Office un programme d'amélioration foncières et:».

1969, c. 44,
a. 9,
remp.

5. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Subvention
maximum
en cas de
consolida-
tion.

«**9.** L'agriculteur qui bénéficie ou a déjà bénéficié d'une subvention pour consolidation de ferme en vertu de l'article 30 de la Loi du ministère de l'agriculture, tel qu'il se lisait avant le 22 décembre 1969, a droit à la subvention prévue à l'article 7 jusqu'à concurrence du montant qui, ajouté au montant de la subvention pour consolidation de ferme, atteint quatre mille dollars.»

1969, c. 44,
a. 10, mod.

6. L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 31 du chapitre 85 des lois de 1971, par l'article 2 du chapitre 34 des lois de 1972 et par l'article 6 du chapitre 38 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Subvention
maximale
en certains
cas.

«Toutefois, lorsqu'une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole compte parmi ses actionnaires ou ses sociétaires plus d'un exploitant agricole âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans détenant en propriété chacun vingt pour cent ou plus des actions de chaque catégorie émises par la corporation, ou dont les intérêts de chacun dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins vingt pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette dernière, le maximum des subventions auxquelles elle est admissible en vertu de l'alinéa précédent peut excéder les maximums prévus aux articles 2 et 5, sans toutefois dépasser les maximums de deux mille dollars et de six mille dollars respectivement, multipliés par le nombre de tels exploitants.»

1969, c. 44,
a. 11,
remp.

7. L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 34 des lois de 1972 et remplacé par l'article 7 du chapitre 38 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Conditions
pour autre
subven-
tion.

«**11.** Une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole peut aussi bénéficier de la subvention prévue à l'article 7 aux mêmes conditions qu'un agriculteur, sauf que le maximum de la subvention dans ce cas peut atteindre une somme égale au montant de quatre mille dollars multiplié par le nombre d'exploitants agricoles détenant en propriété chacun vingt pour cent ou plus des actions de chaque catégorie émises, lorsqu'ils s'agit d'une corporation d'exploitation agricole, par le nombre de producteurs actionnaires ou de sociétaires, selon le cas, détenant en propriété chacun vingt pour cent ou plus des actions ordinaires émises ou des parts sociales, lorsqu'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole, ou par le nombre de sociétaires dont les intérêts de chacun dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins vingt pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette dernière, lorsqu'il s'agit d'une société d'exploitation agricole.»

1969, c. 44,
a. 13c,
remp.

8. L'article 13c de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 34 des lois de 1972 et remplacé par l'article 12 du chapitre 38 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Maximum.

«**13c.** Lorsqu'un groupe de personnes visé aux articles 13a et 13b compte plus d'un exploitant agricole ou d'un agriculteur rencontrant les conditions requises pour rendre un tel groupe admissible aux subventions prévues aux articles 2 et 5, le maximum des subventions prévues à ces articles peut atteindre deux mille dollars et six mille dollars respectivement multiplié par le nombre de tels exploitants agricoles ou de tels agriculteurs, selon le cas.»

1969, c. 44,
a. 13d,
remp.

9. L'article 13d de ladite loi, édicté par l'article 5 du chapitre 34 des lois de 1972 et remplacé par l'article 13 du chapitre 38 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

Bénéfice
conjoint.

«**13d.** Plusieurs personnes physiques qui exploitent une ferme rentable dont elles sont propriétaires par indivis et dont au moins soixante pour cent des droits de propriété dans telle ferme sont détenus par un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi que des exploitants conjoints peuvent bénéficier conjointement de la subvention prévue à l'article 7 aux mêmes conditions qu'un agriculteur, sauf que le maximum de la subvention dans ces cas peut atteindre une somme égale au montant de quatre mille dollars multiplié par le nombre d'exploitants agricoles ou d'agriculteurs, selon le cas, détenant en propriété chacun vingt pour cent ou plus de l'ensemble des droits de propriété dans la ferme des propriétaires indivis ou, selon le cas, de l'ensemble des intérêts dans la ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont les exploitants conjoints sont propriétaires ou locataires.»

1969, c. 44,
a. 15,
remp., aa,
15a et 15b,
aj.

10. L'article 15 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 1972 et par l'article 16 du chapitre 38 des lois de 1975, est remplacé par les suivants:

Subvention
accordée
une seule
fois.

« **15.** Nul ne peut obtenir plus d'une fois une subvention en vertu des articles 2 ou 5.

Montant
maximum.

Nul ne peut obtenir, en vertu de l'article 7, une subvention dont le montant porterait au-delà de \$4 000 les sommes déjà reçues par une personne en vertu de cet article ou au-delà de \$20 000 les sommes déjà reçues en vertu des articles 11 ou 13d par une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole, une société d'exploitation agricole ou un groupe de personnes visé à l'article 13d.

Rembour-
sement.

« **15a.** Toute personne, y compris ses ayants droit, qui, dans les dix années à compter de l'octroi d'une subvention accordée le ou après le 15 mars 1979, utilise ou permet d'utiliser à des fins autres que l'agriculture, sans l'autorisation de l'Office, la ferme ou le terrain à l'égard duquel une telle subvention a été octroyée, doit rembourser immédiatement à l'Office tout montant perçu à l'égard d'une telle subvention.

Déclara-
tion.

« **15b.** Tout propriétaire d'un immeuble à l'égard duquel une subvention est octroyée, est soumis, pendant les dix années à compter de l'octroi d'une telle subvention, à l'obligation mentionnée à l'article 15a. Pour valoir à l'encontre des personnes autres que celle à qui la subvention a été octroyée, ladite obligation doit faire l'objet d'une déclaration mentionnant chaque immeuble auquel elle s'applique ainsi que le nom de son propriétaire. Tel immeuble est décrit par son numéro de cadastre, s'il en existe, en mentionnant, dans le cas d'un immeuble qui ne comprend qu'une portion d'un lot, qu'il s'agit d'une partie du numéro de cadastre concerné, sans obligation de décrire davantage les parties du lot et ce, nonobstant les dispositions de l'article 2168 du Code civil. Lorsqu'il n'existe pas de numéro de cadastre pour un tel immeuble, ce dernier doit être désigné par la mention du nom de la seigneurie ou du canton où il est situé, du rang, s'il y a lieu, des tenants et aboutissants et du nom de la personne à qui il appartient.

Enregis-
trement.

La déclaration visée au premier alinéa est faite unilatéralement par l'Office et elle constitue une preuve *prima facie* de l'existence de l'obligation mentionnée à l'article 15a. Elle doit être enregistrée par dépôt au bureau de la division d'enregistrement où se trouve l'immeuble à l'égard duquel la subvention a été octroyée et mention de l'enregistrement doit être faite à l'index aux immeubles.

Radiation. La radiation totale ou partielle de l'enregistrement de la déclaration visée au premier alinéa s'obtient sur réquisition à cet effet faite par l'Office. L'original de cette réquisition, lorsqu'elle est faite par acte notarié en brevet ou par acte sous seing privé, ou une copie authentique de telle réquisition, lorsque celle-ci est faite par acte notarié en minute, doit être conservé au bureau d'enregistrement pour faire partie de ses archives.

Maximum de subvention. «**15c.** Nonobstant les articles 2, 5, 7, 9, 10, 11 et 13a à 13d, lorsque l'acquisition ou la location de la ferme rentable à l'égard de laquelle une subvention est demandée est antérieure au 15 mars 1979, les maximums de la subvention prévus aux articles 2, 5, 7, 10, 11, 13c et 13d et du montant visé à l'article 9 doivent être les mêmes que ceux existant en vertu de ces articles avant cette date et, dans ce cas, les dispositions des articles 15a et 15b ne s'appliquent pas.

Formalités du bail. «**15d.** Lorsqu'une personne qui demande une subvention est locataire ou preneur par bail emphytéotique de la ferme à l'égard de laquelle cette subvention est demandée, ce bail doit être constaté par un acte notarié ou un acte sous seing privé qui doit être enregistré au bureau d'enregistrement de la division où se trouve cette ferme et le laps de temps à courir sur sa durée doit être d'au moins dix années calculées à compter de la date de la réception par l'Office de cette demande, excepté lorsqu'il s'agit d'un bail obtenu par un locataire de ferme visé aux articles 6a et 15c où le laps de temps à courir sur la durée du bail doit être au moins égal à la durée projetée pour l'exécution du programme ou des travaux visés à l'article 17.

Critère considéré. Dans le cas d'un bail de locataire de ferme, il est aussi tenu compte, le cas échéant, aux fins de déterminer la durée visée au premier alinéa, de la période de renouvellement qui y est stipulée à l'option du locataire pourvu que ce dernier s'engage par écrit à se prévaloir de cette option, à remplir dans les délais prévus, le cas échéant, toutes formalités requises pour l'exercice d'une telle option et à faire enregistrer, avant l'expiration du délai initial du bail ou du délai renouvelé du bail, selon le cas, une déclaration énonçant ces faits et contenant une description de cette ferme conformément aux dispositions de l'article 2168 du Code civil.»

Entrée en vigueur (15 mars 1979, G.O., p. 2345). **11.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.